

PRÉFET DE LA MANCHE

22 FEV. 2016

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
Unité Départementale de la Manche
JPR / / 2016.005

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à une unité de granulation de déchets verts
Syndicat Mixte du Point Fort
Commune de Cavigny

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu Le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et en particulier l'article R512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009 autorisant la Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège social est situé au lieu-dit « Hôtel Bled » 50260 Cavigny, à exploiter un centre de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Cavigny ;
- Vu le courrier du 23 novembre 2010 par lequel le Syndicat Mixte du Point Fort déclare l'antériorité de certaines de ses activités suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande et les pièces jointes déposées le 5 novembre 2015 par le Syndicat Mixte du Point Fort, à l'effet de porter à la connaissance de l'administration, avec les éléments d'appréciation nécessaire, son souhait d'implanter et d'exploiter dans l'emprise du centre de traitement de déchets précité une unité de granulation de déchets verts et de bénéficier pour ce faire d'une dérogation aux dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Manche du 8 décembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de L'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de l'unité de granulation de déchets verts précitée ne sont pas de nature à générer des impacts ou des risques significatifs pour l'environnement de cet établissement ;

Considérant que la dérogation sollicitée portant sur la réaction au feu du bâtiment abritant l'unité de granulation de déchets verts est étayée par le choix d'une structure en bois lamellé collé offrant des garanties de stabilité au feu équivalente et constitue une solution technique validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche ;

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Le Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège social est situé au lieu-dit « Hôtel Bled » 50260 Cavigny, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter, sur la commune de Cavigny, au lieu-dit « Hôtel Bled », une unité de tri-méthanisation-compostage de déchets ménagers et assimilés résiduels, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés et de déchets industriels pré-triés, une plate-forme de transit de verre, une plate-forme de transit de bois, une installation de transit et tri de déchets verts et une unité de granulation de déchets verts. »

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	Description des installations	Classement A/D (*)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.	Centre de tri de déchets ménagers pré-triés - volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1000 m ³	A
2780-1 2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Unité de traitement d'une capacité de : - 60 000 tonnes / an d'ordures ménagères résiduelles - 12 000 tonnes / an de déchets verts	A
2781-1 2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Unité de traitement d'une capacité de : - 60 000 tonnes / an d'ordures ménagères résiduelles - 12 000 tonnes / an de déchets verts	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Aires de transit, regroupement, tri de : - papiers et cartons : volume maximal susceptible d'être présent de 850 m ³ - plastiques, caoutchouc, élastomères : volume maximal susceptible d'être présent de 300 m ³ en balles - bois : volume maximal susceptible d'être présent de 120 m ³	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Aire de transit, regroupement de métaux d'une surface de 100 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Aire de transit, regroupement de verre : volume maximal susceptible d'être présent de 250 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur de déchets verts d'une puissance de 150 kW Cribles de 15 kW, 11 kW et 8 kW Presse à paquet de 11 kW Unité de granulation de déchets verts d'une puissance de 290 kW Soit une puissance cumulée totale de 485 kW	D
2910-C	Installation de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de combustion de biogaz de méthanisation comprenant un moteur thermique de 1,12 MW	A

(*) A : Autorisation D : Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3532 (Rubrique principale)	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la Directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	Installations de méthanisation de déchets d'une capacité de traitement annuelle de 72 000 tonnes

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT (Traitement de déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Autres installations non classables :

- Stockage de 9 tonnes d'acide sulfurique
- Presse à balles d'une puissance de 40 kW
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur d'une superficie de 300 m²
- Cuve enterrée double paroi de 20 m³ de gazole et cuve enterrée double paroi de 20 m³ fuel domestique
- Pompe de distribution de gazole et pompe de distribution de fuel domestique
- Chaudière propane de 0,8 MW de mise en service du process de méthanisation, pouvant également fonctionner au biogaz lors des arrêts du moteur thermique de la cogénération
- Chaudière biomasse de 650 kW de l'unité de granulation de déchets verts.

ARTICLE 3 : UNITÉ DE GRANULATION DE DECHETS VERTS

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 susvisé, la mise en place et l'exploitation d'une unité de granulation de déchets verts peut être effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Cette unité est implantée et composée des équipements tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé le 5 novembre 2015.

Cette unité vise à valoriser les bois et ligneux sous forme de granulés de bois pouvant être utilisés comme combustible.

Cette unité comporte 4 zones bien identifiées et séparées par des sas :

- Zone d'apport ouverte sous auvent comprenant la trémie d'alimentation de l'unité en déchets de bois, ainsi que la chaudière bois,
- Zone de séchage dans laquelle les déchets de bois sont séchés à partir de l'air chaud généré par la chaudière bois précitée,
- Zone de production des granulés bois comportant un extracteur rotatif, un mélangeur, une presse, un refroidisseur et un cyclone de captation des poussières. Cette zone comprend divers locaux dédiés au stockage des additifs, au transformateur et installations électriques, ainsi que des locaux personnel.
- Zone de stockage des produits finis, après ensachage et palettisation.

L'unité de granulation de déchets verts est dimensionnée pour traiter 60 tonnes de déchets verts par jour.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DE L'UNITÉ DE GRANULATION

L'unité de granulation de déchets verts est conçue et aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ».

Par dérogation aux dispositions du point 2.4.1 de l'annexe à cet arrêté, la structure du bâtiment abritant l'installation de granulation de déchets de bois est en bois lamellé collé.

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX DE L'UNITÉ DE GRANULATION

L'unité de granulation de déchets verts ne génère aucune eau industrielle de procédé.

Les autres catégories d'eaux issues de l'unité (eaux de toiture, eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées, eaux usées) sont gérées conformément aux dispositions de l'article 3.10 de l'arrêté du 10 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les différents équipements composant l'unité de granulation de déchets verts sont conçus et exploités de façon à prévenir les envols et émissions de poussières.

Les opérations d'alimentation des produits concourant au fonctionnement de l'unité ainsi que d'évacuation des produits finis sont effectuées au moyen d'équipements appropriés pour limiter les envols de poussières lors des transferts.

Les flux d'air au sein du procédé, potentiellement chargés de poussières, sont captés à la source et canalisés pour subir un dépoussiérage au moyen d'un cyclone.

La chaudière à bois de l'unité de granulation de déchets verts utilise exclusivement de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits connexes de scierie issus du b (v) de cette définition de biomasse ou de la biomasse issue de déchets répondant aux dispositions de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement.

La valeur limite de rejet en poussières de la chaudière bois n'excède pas 50 mg/Nm³.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores et émergences est réalisé en des emplacements de mesures choisis en accord avec l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mise en service de l'unité de granulation de déchets verts.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'exploitant identifie les zones de l'unité de granulation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'installation de séchage est conçue de façon à ne pas constituer une source d'inflammation. Les dispositifs de chauffage à flamme nue ou qui présentent des températures de surface élevées sont proscrits au profit de systèmes avec échangeur ou fluides caloporteurs.

Les stockages de produits finis sous forme de granulés de bois ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres. Une hauteur minimale de 1 mètre doit rester libre en toutes circonstances entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

La quantité maximale de produits finis sous forme de granulés de bois entreposée dans l'unité n'excède pas 56 tonnes.

Les différentes zones à risques incendie de l'unité de granulation de déchets verts sont dotées de détecteurs d'incendie.

ARTICLE 9 : DESENFUMAGE DES LOCAUX

Le bâtiment abritant les différentes installations de l'unité de granulation de déchets verts est doté en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur et incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer à proximité immédiate de l'unité de granulation de déchets verts des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et constitués au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement ; ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.
- Un RIA à proximité du local de stockage des produits finis.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage

de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Cavigny pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.


Cécile DINDAR